

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SARL TRANSPORTS LAPERRIERE - GROUPE MAZET à ARBENT**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature ICPE ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d)' » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1999 autorisant la société Transports LAPERRIERE à exploiter une plate-forme logistique sur la commune d'ARBENT au 5 rue du Marais ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU le porter à connaissance en date du 03 janvier 2024 transmis à la préfète de l'Ain ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 05 février 2024 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 08 février 2024 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 23 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'installation est enregistrée ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'emprise foncière sur laquelle l'installation est enregistrée ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les moyens de défense contre l'incendie de l'installation enregistrée ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions d'accès, les voies et aires de circulation ;
- CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées, accompagnées des mesures complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral, ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Nature de l'installation

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2020 est remplacé par le tableau ci-après :

«

n°	intitulé de la rubrique	volume d'activité	régime*
1510.2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	La quantité de produits stockée sera supérieure à 500 tonnes. Le volume de l'entrepôt est de 117 300 m ³ .	E
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume annuel de carburant distribué pourra atteindre 5 000 m ³	DC
2925. 1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale est de 113 kW.	D

* : E : installations et activités soumises à enregistrement ; DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique ; D : installations et activités soumises à déclaration. »

L'installation est soumise au régime procédural de l'enregistrement. »

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2020 sont remplacées par :

« Le bâtiment « messagerie » n'est pas utilisé pour le stockage. »

Article 2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
ARBENT	107, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 189, 191, 194, 196, 292, 295, 300 et 311 – section AN

Le plan figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 est remplacé par le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Moyens de défense contre l'incendie

Les dispositions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les besoins minimums en eau d'extinction incendie sont de 240 m³/h pendant 2 heures, soit 480 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont, à minima, les suivants :

- un point d'eau incendie public (PEI n°65) situé rue de l'industrie ;
- une réserve d'eau privée pour la lutte contre les incendies, d'une capacité suffisante pour atteindre les besoins minimums, équipée d'une prise de raccordement DN 100 ;
- deux poteaux incendie privés (débit minimal de 60 m³/h pendant 2 h) raccordés à la réserve incendie privée mentionnée ci-avant ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le plan de défense incendie prévu au point 23 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours sous forme dématérialisée. »

Article 4 – Accès, voies et aires de circulation

Les dispositions du point 6.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accès à l'installation par les services d'incendie et de secours s'effectue par la rue du marais (accès principal) et par la rue de l'industrie.

L'installation est pourvue :

- d'une voie « engins » pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt ;
- d'aires de mise en station des moyens aériens (aires « échelles ») à chaque extrémité des murs séparatifs coupe-feu 2 heures ;
- d'aires de stationnement des engins à proximité des poteaux incendie du site et de la réserve incendie.

Les voies et aires utilisables par les services d'incendie et de secours sont maintenues dégagées et au sec.

Dans les zones de rétention des eaux d'extinction incendie, hors bassin de rétention, la hauteur d'eau ne dépasse pas 20 cm. »

Article 5 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'Arbent pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SARL TRANSPORTS LAPERRIERE - GROUPE MAZET – 5 rue du Marais – 01100 ARBENT

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire d'ARBENT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} mars 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

ANNEXE

